

1.1.2 - Les lois, décrets, arrêtés et ordonnances

(les normes infra-constitutionnelles)

Introduction

Document 1 : Le domaine de la loi sous la Ve République et la fin du légicentrisme

"**Expression de la volonté générale**" d'après la **Déclaration de 1789**, la loi a longtemps été considérée comme la norme suprême, seule capable de limiter la liberté, en ce qu'elle exprime la souveraineté exercée par les représentants du peuple.

La loi ne se définissait alors que par son auteur, le Parlement, et son domaine était sans limite. On qualifie cette **doctrine de "légicentrisme"**.

La Ve République a rompu avec cette conception. **La loi ne peut plus intervenir que dans les domaines énumérés par l'article 34 de la Constitution**, les autres matières relevant du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire de l'exécutif. La loi se définit donc aussi par son contenu.

De plus, **la loi devient contestable**, puisque le *Conseil constitutionnel* peut en **contrôler la conformité à des normes supérieures** : la Constitution, son préambule, celui de la Constitution de 1946, la Déclaration de 1789, la Charte de l'environnement et, dans une certaine mesure, les lois organiques, voire aussi certaines lois (ex : loi de 1901 sur les associations), au titre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République." [...]

Parallèlement, la loi est **conurrencée par l'essor du droit international et celui de l'Union européenne**, dont le respect s'impose au pouvoir législatif.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/19508-quest-ce-que-la-loi>

Dernière modification : 7 juillet 2018

Exercice 1: Quels sont, d'après ce document, les **trois éléments** qui impliquent la **fin de la doctrine du « légicentrisme »** sous la Vème République (ou règne de la loi comme norme suprême).

1.
2.
3.

I – QUELS SONT LES DIFFERENTS TYPES DE LOIS ET LEURS FONCTIONS ?

A – Distinction entre « loi organique » et « loi ordinaire »

Document 2 : La loi organique

Une **loi organique** est une loi prévue par le texte constitutionnel. À cette définition formelle peut s'ajouter une définition plus concrète : l'objet d'une loi organique est généralement de préciser l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, en application d'articles de la Constitution.

Les lois organiques représentent une catégorie particulière de lois, au-dessus des lois simples et et en dessous des lois constitutionnelles. Ce type de lois était inconnu des textes de 1875 et 1946, mais figurait déjà dans la Constitution de 1848. Trente-et-un articles de la Constitution renvoient à des lois organiques afin de préciser certaines dispositions du texte [...]

Une saisine automatique du Conseil constitutionnel pour les lois organiques

À l'issue de la procédure parlementaire, le texte adopté est **automatiquement transmis au Conseil constitutionnel**. Sa saisine est assurée au nom du Premier ministre par le **Secrétariat général du gouvernement** (SGG).

Le contrôle du Conseil est strict. Par exemple, il "**déclasse**" les dispositions législatives simples présentes dans une loi organique, c'est-à-dire qu'il indique au législateur qu'une loi ordinaire suivante pourra les modifier.

Les lois organiques ne peuvent être **promulguées** qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/19512-loi-organique-loi-ordinaire-quelles-differences>
Dernière modification : 7 juillet 2018

Exercice 2:

- 1 - Définir loi organique par son objet (sa fonction) :.....
.....
.....
- 2 – Quelle est la place de la « loi organique » dans l'ensemble des normes juridiques française ? (au dessus / au dessous de quoi?)
.....
.....
- 3 – Préciser la procédure particulière appliquée à une loi organique
.....
.....
- 4 – La procédure est-elle la même pour une loi ordinaire ? (*réponse à partir du cours précédent*)
.....

B – Quelles sont les fonctions de la loi ordinaire ?

1 – La loi fixe et garantit des LIBERTES

Document 3 : Extraits du code de l'éducation

L151-1 : L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

L151-3 : Les établissements d'enseignement du premier et du second degré peuvent être publics ou privés. Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'Etat, les régions, les départements ou les communes. Les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

Source : Légifrance

Exercice 3 :

- 1 - Préciser la **liberté** garantie par cette loi.....
.....
- 2 - Quels sont les **éléments** dans le texte **qui garantissent cette liberté**.....
.....
.....
- 3 – Mais l'exercice de cette liberté peut-il être soumis à une « condition », **une obligation** ?.....
.....
.....

2 – La loi prescrit des DROITS et des OBLIGATIONS

Document 4 : Extraits du code de la route Article R412-34

I. - Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

I bis. - Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent utiliser les trottoirs ou accotements, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

II. - Sont assimilés aux piétons :

1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;

2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;

3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

III. - La circulation de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Source : Légifrance

Exercice 4 :

1 - Que veut dire le « R » devant le numéro de l'article placé dans le code ?.....

2 – Quels sont les **DROITS applicables aux cyclistes** dans ce texte ?

.....

3 – Quelles sont les **OBLIGATIONS applicables aux cyclistes** dans ce texte ?.....

.....

3 – La loi détermine des INTERDICTIONS et des SANCTIONS

Document 5 : Extraits du code pénal

Article 311-1 : Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Article 311-3 : Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Source : Légifrance

Exercice 5 :

1 – Qu'est-ce qu'un « **code** » ? :

2 - Préciser l'**interdiction** qui est caractérisée ici : :.....

.....

3 – Quels sont les **types de sanctions** prévus dans ce cas par le code pénal ?.....

.....

Définition de la LOI (ordinaire) : C'est une **norme d'ordre général** qui...

- Fixe et garantit des **libertés**
- Prescrit des **droits et des obligations**
- Détermine des **interdictions et des sanctions**

II – LA DISTINCTION DU DOMAINE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

A – Comment la Constitution distingue les domaines législatif et réglementaire ?

Document 6 : Domaine de la loi, domaine du règlement (articles 34 et 37)

La Constitution de 1958 marque un premier changement majeur : l'article 37 institue un *pouvoir réglementaire autonome* [attribué au Gouvernement]. Surtout, la loi, jusqu'alors norme essentielle, au cœur de la hiérarchie des normes (conformément à une tradition bien ancrée de *légicentrisme*) se voit cantonnée dans un domaine d'attribution.

L'article 34 du texte constitutionnel énumère les domaines dans lesquels la loi, soit fixe les règles (dans le détail), soit détermine les principes fondamentaux (le détail étant renvoyé à des *décrets d'application*). Tous les domaines non évoqués dans cet article 34 relèvent du *pouvoir réglementaire*.

Ainsi, en rupture avec la tradition juridique française, les normes *réglementaires* deviennent les normes de droit commun.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/19479-pouvoir-legislatif-et-pouvoir-reglementaire>

Exercice 6 :

1 – Le **domaine de la loi**, depuis 1958, est-il sans limites ?

2 – Qui est détenteur du **pouvoir réglementaire** ?.....

3 – Existe-t-il, d'après la constitution de 1958, une ou plusieurs types de normes pour **pouvoir réglementaire** ?

Document 7 : Un pouvoir réglementaire toujours subordonné

[...] En vertu de l'article 37 de la Constitution, le Gouvernement peut saisir le Conseil constitutionnel pour que celui-ci l'autorise à modifier par décret une loi qui serait intervenue dans une matière de nature réglementaire [...] Cet apparent bouleversement du droit public français, tel qu'il a été perçu en 1958, a toutefois été fortement atténué par la suite.

En effet, même s'il dispose aujourd'hui d'un domaine autonome, le pouvoir réglementaire demeure subordonné. De fait, les normes réglementaires (au premier rang desquelles figurent les *décrets*) doivent toujours respecter les lois. Toute personne intéressée peut d'ailleurs faire sanctionner un *décret* non conforme à la loi en saisissant le juge administratif.

Surtout, la pratique juridique a conduit à limiter considérablement le poids du pouvoir réglementaire. Ainsi, le Conseil constitutionnel, contrairement à ce qu'indique la lettre du texte constitutionnel, n'a pas fait respecter la distinction entre les matières pour lesquelles la loi fixe les règles (dans le détail) et celles pour lesquelles la loi ne doit fixer que les principes fondamentaux. Il a accepté que le législateur intervienne dans le détail dans toutes les matières énumérées à l'article 34 de la Constitution.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/19479-pouvoir-legislatif-et-pouvoir-reglementaire>

Exercice 7 :

1 – Quelle est l'institution qui garantit la distinction des normes législatives et réglementaires ?

2 – Dans quelle mesure le **pouvoir réglementaire** reste-t-il subordonné au pouvoir législatif ?

3 – Un **décret non-conforme à une loi** peut-il être attaqué par le justiciable ?.....

B – Les ordonnances permettent au pouvoir réglementaire d’empiéter sur le domaine législatif

Document 8 : Art. 38 de la constitution de 1958

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Source : Conseil constitutionnel

Exercice 8 : Définition d’une Ordonnance

1 – **Définition** : Une ordonnance est une mesure prise par le..... dans un domaine qui relève normalement de..... pendant un délai limité.

2 – **Procédure de mise en oeuvre**

A l'issue de ce délai le..... doit déposer un de **loi d’habilitation** devant le Sinon le contenu de l’**ordonnance** n’a plus de valeur juridique. Prévu par l'article 38 de la....., les ordonnances doivent être couvertes après une loi d'habilitation qui la ratifie. Une fois que l’ordonnance est ratifiée par le , cette norme juridique appartient au domaine de..... et ne peut être modifiée que par le

MOTS à placer : Constitution, la loi, Parlement, projet, Gouvernement.

C – Les actes juridiques du pouvoir exécutif : décrets et les arrêtés

1 – Les décrets

Définition : Un décret est un acte réglementaire ou individuel pris par le président de la République ou le Premier ministre dans l’exercice de leurs fonctions respectives.

Document 9

La plupart des activités politiques et administratives de ces deux autorités se traduisent, sur le plan juridique, par des décrets. Ils constituent des actes administratifs unilatéraux.

Sur le plan de la forme, **le décret comporte d’abord des visas**, rappelant les textes sur le fondement desquels le décret est pris, **et ensuite un dispositif**, divisé en plusieurs articles, précisant le contenu du décret et ses conséquences juridiques. Les décrets réglementaires sont hiérarchisés entre eux :

- les décrets délibérés en Conseil des ministres sont les plus importants et sont signés par le président de la République ;
- ensuite, les décrets en Conseil d’État (du Premier ministre), obligatoirement soumis pour avis, avant leur édicition, au Conseil d’État ;
- enfin, les décrets simples, eux aussi pris par le Premier ministre, et qui constituent le mode le plus fréquent d’exercice du pouvoir réglementaire.

La portée des décrets est variable. **Ils peuvent être réglementaires**, lorsqu'ils posent une règle générale, et s’appliquent ainsi à un nombre indéterminé de personnes, **ou individuels**, lorsqu'ils ne concernent qu'une ou plusieurs personnes déterminées (ex : décret de nomination d’un haut fonctionnaire) [...] Lorsque des procédures d’élaboration exigées par les textes [...] ne sont pas observées, le décret peut être annulé par le Conseil d’État.

Source : <https://www.vie-publique.fr/>

Exercice 9 :

1 - Pourquoi la présence d’un *visa* est-elle nécessaire en droit ?

2 – Quel est le rôle du Conseil d’État par rapport à la procédure des décrets ?

2 – Les arrêtés

Définition : L'arrêté est un acte émanant d'une autorité administrative autre que le président de la République ou le Premier ministre.

Document 10

L'arrêté peut émaner des ministres, des préfets, des maires, des présidents de conseil départemental ou de conseil régional, mais aussi du président de la République et du Premier ministre pour organiser leurs services.

Il faut préciser que les arrêtés peuvent avoir plusieurs auteurs. Ainsi, il existe des arrêtés signés par différents ministres, lorsque ceux-ci interviennent dans le champ de compétence de plusieurs départements ministériels. De même, il peut exister des arrêtés signés par plusieurs préfets s'ils concernent différents départements [...]

Dans la hiérarchie des normes, l'arrêté est inférieur au décret. Comme c'est le cas pour le décret, la portée de l'arrêté peut être variable. Il peut être réglementaire, lorsqu'il pose une règle générale (ex : arrêté municipal interdisant à toute personne circulant dans une rue d'y stationner), ou individuel (ex : nomination d'un fonctionnaire).

Source : <https://www.vie-publique.fr/>

Exercice 10 :

1 – Pourquoi les arrêtés peuvent-ils émaner des maires, présidents de conseil départemental ou de conseil régional ?

.....

2 - Pourquoi les arrêtés peuvent-ils avoir plusieurs auteurs ?

.....

III – LA HIERARCHIE DES NORMES ET LE PRINCIPE DE LEGALITE

A – La hiérarchie des normes

L'origine :

La théorie de la hiérarchie des normes a été fondée par Hans Kelsen au XIXe siècle, théoricien du droit et auteur de la "Théorie pure du droit" (1934)

Le principe :

La hiérarchie des normes est un classement hiérarchisé de l'ensemble des normes constituant le système juridique d'un Etat de droit.

La condition de son efficacité :

La notion de hiérarchie des normes juridiques **ne peut se concevoir que si le respect de celle-ci est assuré par une juridiction.**



B – Le principe de légalité : procédure fondatrice de l'État de droit

Définition du principe de légalité : la norme d'un niveau inférieur doit être conforme à celle du niveau supérieur.

Ce principe a deux intérêts principaux :

1. **Pour les juristes** : il permet de régler les problèmes de conflits de lois
2. **Pour les justiciables** : en cas de contestation de la validité d'un acte juridique, il autorise tout sujet de droit à attaquer l'acte en question devant la juridiction compétente.

Pour approfondir :

[Fiche thématique / Qu'est-ce que le principe de légalité ? \(vie-publique.fr\)](#)

[Fiche thématique / Qu'est-ce que l'État de droit ? \(vie-publique.fr\)](#)